



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et
du développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 138
Création de serres maraîchères et de plans d'eau sur le site de la ZAC de la Salamandre
dans la commune de Noyant-Villages
(Maître d'ouvrage : SAS NG Avenir)
(dossier n°49-2020-00090)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-56 ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DDT49-SEEB-MTE/01 du 16 juillet 2020 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 15 du 27 janvier 2021 portant organisation de l'enquête publique en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale et du permis de construire aux fins d'exécution des travaux de création de serres maraîchères et de plans d'eau sur le site de la ZAC de la Salamandre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la création de serres maraîchères et de plans d'eau sur le site de la ZAC de la Salamandre dans la commune de Noyant-Villages déposé le 3 août 2020 à la Direction départementale des territoires par SAS NG Avenir ;
- Vu** l'avis de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 6 août 2020 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays-de-la-Loire) du 15 janvier 2021 sur l'étude d'impact jointe au dossier susvisé;

Vu le mémoire produit le 22 janvier 2021 par le pétitionnaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire en date du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin de l'Authion en date du 27 janvier 2021 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2021 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 mai 2021 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 mai 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société « SAS NG Avenir », domiciliée : 42, Le Guinèvre - 44310 - Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour la création de serres maraîchères et de plans d'eau sur le site de la ZAC de la Salamandre à Noyant-Villages (commune déléguée de Lasse) tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté autorise les travaux et aménagements présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Localisation des travaux : les travaux sont situés sur la commune de Noyant-Villages (commune déléguée de Lasse).

ARTICLE 3 – SITUATION DES TRAVAUX DANS LA NOMENCLATURE

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an .	Prélèvements dans deux forages exploitant la nappe du Séno-Turonien à hauteur de 51 000 m ³ /an	Déclaration
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Le bassin versant intercepté par le projet s'élève à 21ha.	Autorisation
3.2.3.0-1°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de deux plans d'eau d'une superficie cumulée de 4,17 ha	Autorisation

Les travaux et activités projetés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière au gaz naturel d'une puissance de 13,2 MWatt	Déclaration avec contrôle

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'INSTALLATION DE CHAUFFERIE

Les modalités de conception et de réalisation de l'installation de chaufferie prévue au dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'EXPLOITATION DES FORAGES

- Caractéristiques techniques des forages

Le tableau ci-après présente les principales caractéristiques des forages autorisés :

Dénomination	F1		F2	
Parcelle cadastrale	Section : 1730D n° 99		Section : 1730D n° 358	
Localisation (Lambert 93)	X= 474 811	Y= 6 717 584	X= 474 919	Y= 6 717 095
Altitude	95,8 m NGF		97,7 m NGF	
Masse d'eau	GG088		GG088	
Profondeur	71 m*		50,2 m	
Débit maximal d'exploitation de l'ouvrage	12 m ³ /h		7 m ³ /h	

* profondeur initiale du forage avant comblement partiel.

- **Cimentation du forage F1**

Le forage F1 sera cimenté par le fond de 50 à 71 m de profondeur. La cimentation sera réalisée au minimum trois (3) mois avant exploitation du forage F1.

Le bénéficiaire transmettra pour avis au service en charge de la police de l'eau, au minimum un (1) mois avant la date prévue pour la réalisation des travaux de cimentation, une note technique précisant les modalités de mise en œuvre de la cimentation de l'ouvrage.

Le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un rapport présentant le déroulement des travaux de cimentation et précisant les difficultés rencontrées, les mesures prises pour y remédier et les conclusions quant à l'efficacité attendue de la cimentation mise en œuvre. Ce rapport sera transmis au plus tard 1 mois après achèvement de l'opération de cimentation du forage.

- **Conditions d'exploitation des forages F1 et F2**

Les forages prélèveront les eaux de la nappe du Séno-Turonien.

L'exploitation des forages F1 et F2 est autorisée entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. Sur cette période, les forages pourront assurer une irrigation directe des cultures.

Le remplissage du plan d'eau Nord par les forages F1 et F2 est autorisé entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

Le volume maximal prélevable sur l'ensemble des forages est de 51 000 m³/an.

Les prélèvements autorisés sont implantés sur le bassin de l'Authion dont la gestion collective de l'eau à usage d'irrigation est assurée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Authion. Aussi, le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'OUGC et solliciter chaque année auprès de l'OUGC le volume qu'il souhaite prélever pour l'année à venir.

Après instruction des demandes des irrigants, l'OUGC dépose un Plan Annuel de Répartition proposant au Préfet l'attribution de volumes d'eau à chaque irrigant en fonction de la disponibilité de la ressource et des besoins exprimés notamment.

Le volume de 51 000 m³ constitue donc un maximum attribuable aux forages F1 et F2 susceptible d'être réduit selon la disponibilité de la ressource et les critères énoncés dans le règlement intérieur de l'OUGC.

- **Suivi de l'incidence des forages F1 et F2**

Afin d'évaluer l'incidence effective des prélèvements réalisés depuis les forages F1 et F2 sur les ouvrages et milieux alentours, un suivi piézométrique sera réalisé sur deux piézomètres.

Un piézomètre sera créé dans la forêt domaniale de Chandelais. Le bénéficiaire sollicite l'autorisation de réalisation de ce piézomètre auprès de l'Office National des Forêts au plus tard un mois après signature de la présente autorisation. La réalisation de ce piézomètre devra intervenir avant l'exploitation des forages F1 et F2.

Le bénéficiaire propose au service en charge de la police de l'eau, au plus tard quatre (4) mois après signature de la présente autorisation, des modalités du suivi piézométrique de la nappe du SENO-Turonien depuis le piézomètre créé dans la forêt de Chandelais et sur l'un des ouvrages présentés en page 71 de l'annexe « évaluation de l'incidence d'un prélèvement d'eau souterraine – Forages F1 et F2 – Anjou Actiparc » du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les modalités proposées devront permettre d'évaluer l'incidence effective des prélèvements sur les ouvrages et milieux riverains. Elles prendront en compte le phasage de la mise en œuvre des tranches du projet.

- **Réduction du déficit associé aux besoins induits par la tranche 3 du projet**

Le bénéficiaire conduit une étude complémentaire afin d'évaluer plus précisément le besoin en eau permettant de lever l'hypothèque de 25 000 m³ de déficit associée à la mise en œuvre de la tranche 3 du projet.

Au plus tard six (6) mois après signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le cahier des charges de cette étude qui précisera notamment le déroulement de l'étude et les pistes à explorer pour l'alimentation en eau.

L'étude sera transmise au service en charge de la police de l'eau au plus tard un (1) an avant réalisation de la tranche 3. Cette étude pourra être présentée à un éventuel comité de suivi.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du site sont gérées par quatre ouvrages :

- un bassin tampon et une noue régulant les eaux de voirie ;
- deux plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures qui stockent les eaux pluviales issues des serres et régulent le surplus avant rejet (marnage).

Les principales caractéristiques des ouvrages de régulation des eaux pluviales sont rappelées ci-après :

Rejet	Débit de fuite (l/s) hors infiltration	Volume de rétention (m ³)	Surface de miroir d'eau (m ²)
Bassin Tampon	4,6	421	1280
Noue	10,6	335	2150
Plan d'eau Nord	21,6	3942	29470
Plan d'eau Sud	10,1	1855	12230

Ces ouvrages sont équipés d'une cloison siphonée, d'un dispositif de surverse et d'un système d'obturation du dispositif de régulation.

Le bassin tampon et la noue seront enherbés. Les pentes du bassin tampon seront de 1V pour 6H.

Le bassin tampon disposera d'une surprofondeur de 30 cm permettant le traitement des pluies de faible intensité.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA CRÉATION DES PLANS D’EAU

Les eaux issues des serres de la phase 1 du projet (tranches 1 et 2) seront récupérées dans le plan d’eau Nord. Le plan d’eau Nord devra être réalisé avant mise en œuvre des serres de la phase 1 du projet.

Les eaux issues des serres de la phase 2 du projet (tranche 3) seront récupérées dans le plan d’eau Sud. Le plan d’eau Sud sera réalisé avant mise en œuvre des serres de la phase 2 du projet.

Les forages F1 et F2 compléteront le remplissage du plan d’eau Nord dans les limites fixées à l’article 5 du présent arrêté.

Les principales caractéristiques des plans d’eau sont rappelées ci-après :

Rejet	Surface de serres collectée	Volume de stockage (m ³)	Surface de miroir d’eau (m ²)
Plan d’eau Nord	7ha	88915	29470
Plan d’eau Sud	3,8 ha	30000	12230

Les plans d’eau sont équipés d’une échelle limnimétrique.

Les plans d’eau seront étanchéifiés par la mise en œuvre d’une géomembrane. Les parements externes des plans d’eau seront enherbés.

Quatre échelles à faune permettant la sortie d’animaux des plans d’eau devront être mises en place et disposées à intervalles réguliers sur les parements internes des plans d’eau.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE D’UN CRAPODUC SOUS VOIRIE

Afin de permettre aux amphibiens de rejoindre le boisement implanté sur la parcelle cadastrée section D n°100 de la commune déléguée de Lasse, un crapoduc sera mis en œuvre sous la voirie assurant l’accès aux installations. Le passage sera implanté au droit du bassin tampon des eaux pluviales issues de la voirie du site.

Le crapoduc comprendra :

- le passage sous la voirie ;
- un dispositif destiné au guidage des amphibiens vers le passage sous voirie, d’une longueur minimale de 50 m de part et d’autre du passage, dans les deux sens de circulation.

Les caractéristiques de ce crapoduc et son implantation précise seront transmises pour avis au service en charge de la police de l’eau au plus tard un (1) mois après signature du présent arrêté.

La mise en œuvre du dispositif validé par le service en charge de la police de l’eau devra intervenir avant mise en service de la voirie et devra être maintenu opérationnel durant toute la durée de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA PLANTATION D’ARBRES ET DE HAIES

Une haie d’une largeur minimale de 6 m sera plantée sur une longueur de 730 m, le long de la RD139 dans l’espace du projet. Deux bosquets d’une surface totale de 1 000 m² seront implantés en périphérie du bassin Nord.

Les plantations seront exclusivement constituées d’essences locales labellisées « Végétal local ». Elles seront mises en œuvre au plus tard 2 ans après la date de signature du présent arrêté.

L'entretien des plantations sera adapté et raisonné. Les interventions d'entretien sont interdites entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de préservation de la biodiversité notamment des cycles de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune. Ces travaux pourront toutefois être autorisés sur cette période sous réserve :

- de justifier de l'impossibilité d'intervenir en dehors de la période susmentionnée,
- de transmettre au service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, au minimum un mois avant la date prévue de l'intervention, un diagnostic écologique du site d'intervention réalisé par un écologue,
- d'obtenir l'accord préalable du service eau, environnement, biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire formulé sur la base des résultats du diagnostic écologique susmentionné.

L'emploi de produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien des espaces verts et des plantations susmentionnées est interdit.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'ÉCLAIRAGE DU SITE

Le projet respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

L'éclairage extérieur restera limité au besoin de sécurité des cheminements et ne fonctionnera pas la nuit.

L'éclairage du boisement ouest sera évité.

Les dispositifs d'éclairage fonctionneront par détection de mouvement avec une orientation circonscrite à la sécurité des circulations. L'intensité lumineuse des dispositifs sera réduite au minimum pour garantir la sécurité.

L'occultation complète des serres en cas d'éclairage de la production devra être assurée.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE L'AVIFAUNE

En cas de mortalité d'oiseaux par collision lors de la mise en activité du site de production et par la suite, des mesures correctives devront être élaborées en collaboration avec les associations environnementales compétentes.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA GESTION DES EAUX USÉES

Les eaux usées issues du site seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PÉRIODE DES TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses ;
- les plans d'eau et les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront réalisés prioritairement afin de récupérer les eaux pluviales du site avant mise en œuvre des serres ;
- les zones de terrassement non imperméabilisées seront rapidement végétalisées ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

ARTICLE 14 – RÉCOLEMENT

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau les plans de récolement des plans d'eau et des ouvrages de régulation des eaux pluviales au plus tard trois (3) mois après leur réalisation.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation environnementale délivrée telle que définie par l'article 2 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de trente (30) ans.

L'autorisation environnementale sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 17 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet de Maine-et-Loire tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de Maine-et-Loire, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 19 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment et pourront demander la fourniture de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Noyant-Villages et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Noyant-Villages pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Noyant-Villages, consulté lors de l'enquête publique susvisée ;
- l'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 23 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Noyant-Villages et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

